

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 23 – Mercredi 29 juin 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2016

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 6 janvier, 30 mars, 11 mai, 20 juillet,
3 août, 17 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2015

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 8 de la séance Parlement du mercredi 22 juin 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Loïc Dobler (PS), Anne Froidevaux (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-François Pape (PDC), Thomas Schaffter (PCSI) et Stéphane Theurillat (PDC)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Vincent Joliat (PS), Céline Odiet (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Valérie Bourquin (PS), Lionel Montavon (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC), Philippe Eggertswyler (PCSI) et Josiane Sudan (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Valérie Bourquin (PS) fait la promesse solennelle.

3. Élection d'un membre de la commission des affaires extérieures et de la formation

Valérie Bourquin (PS) est élue en qualité de membre de la commission.

4. Questions orales

- Géraldine Beuchat (PCSI): Obligation d'enseigner une troisième leçon de gymnastique et besoin de salles de sport (partiellement satisfaite)
- Christophe Terrier (VERTS): Mécontentement des usagers jurassiens des CFF (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Audit du Service de l'enseignement: coûts de la mise en place des mesures (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Réforme de l'imposition des entreprises III (partiellement satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Mises au concours au Service du développement territorial: pourquoi des juristes? (partiellement satisfait)
- Didier Spies (UDC): Formation exigée pour les assistants de sécurité publique dans les communes (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Utilisation du radar semi-stationnaire (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Situation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (partiellement satisfait)
- Katia Lehmann (PS): Projet de réorganisation du CEJEF et du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (satisfaite)
- Edgar Sauser (PLR): Abandon des déchets aux abords des routes (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Permanence téléphonique minimale de l'administration cantonale (partiellement satisfait)
- Philippe Eggertswyler (PCSI): Nuisances sonores liées à l'A16 au quartier de La Perche à Porrentruy (satisfait)
- Raphaël Ciochi (PS): Vacance du poste de délégué au développement durable (non satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Emprunts auprès d'autres cantons? (satisfait)

Département de la formation, de la culture et des sports

5. Interpellation N° 849

Maturité bilingue

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

6. Motion N° 1140**Mise en place d'une structure socio-éducative(ter), de la parole aux actes**
Stéphane Brosy (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse. Au vote, la motion N° 1140 est acceptée par 52 députés.

7. Interpellation N° 855**Le soutien de l'Etat au sport est-il en péril?!****Géraldine Beuchat (PCSI)**

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé**8. Question écrite N° 2788****Jura & Trois-Lacs: jeunes couples branchés sans enfant avec grand pouvoir d'achat recherchés par son directeur****Josiane Daepf (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

9. Question écrite N° 2789**Gratuité de traduction lors de soins hospitaliers hors Canton****Nicolas Maître (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

10. Question écrite N° 2792**Places en EMS: quelle est la situation?****Rosalie Beuret Siess (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

11. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

12. Motion N° 1139**Réaffectation de la subvention à l'exportation de chevaux: soutien aux petites unités d'élevage chevalin dans l'agriculture jurassienne**
Brigitte Favre (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion. Le groupe VERTS et CS-POP propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1139 est rejetée par 50 voix contre 9.

Département de l'intérieur**13. Interpellation N° 854****Rapport de la commission cantonale permanente de surendettement: quelle suite?****Raphaël Ciocchi (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Michel Choffat (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances**14. Modification de la loi sur les émoluments (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

15. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

16. Modification du décret fixant les émoluments du registre foncier (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

17. Modification de la loi sur les finances cantonales (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

Le procès-verbal N° 7 est accepté tacitement.

La séance est levée à 11.50 heures.

Delémont, le 27 juin 2016

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 9
de la séance du Parlement
du mercredi 22 juin 2016**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Loïc Dobler (PS), Erica Hennequin (VERTS), Alain Lachat (PLR), Murielle Macchi-Berdar (PS), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-François Pape (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC) et Thomas Schaffter (PCSI)
Suppléants: Michel Tobler (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Vincent Joliat (PS), Hansjörg Ernst (VERTS), Serge Caillet (PLR), Fabrice Macquat (PS), Céline Odiet (PDC), Lionel Montavon (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC), et Philippe Eggertswyler (PCSI)

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des finances (suite)**18. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2015**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

19. Postulat N° 364**Politique familiale: lancer l'étude sur la fiscalité des familles****Raphaël Ciocchi (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 364 est accepté par 32 voix contre 21.

20. Interpellation N° 856**Financements croisés pour la salle de l'Inter?****Pierluigi Fedele (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement**21. Arrêté portant approbation de la conception directrice des transports publics (CDTP)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Objectif N° 25 (page 32)

Gouvernement et majorité de la commission:

Inciter les entreprises à la mise en place de plans de mobilité

Minorité de la commission:

Obliger les entreprises à la mise en place de plans de mobilité

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 6.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 44 députés.

22. Arrêté octroyant un crédit-cadre relatif au programme «Sylviculture 2016-2019»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 56 députés.

Motion d'ordre:

Le groupe PLR propose le renvoi de la motion N° 1138 à la séance du 7 septembre 2016.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 36 voix contre 11.

23. Motion N° 1138

Ouverture d'un 2^e tunnel sous le Mont-Russelin et le Mont-Terri

Alain Schweingruber (PLR)

24. Question écrite N° 2798

Élimination des micropolluants: quelle planification pour le Jura?

Ami Lièvre (PS)

25. Question écrite N° 2799

Assurer la pérennité de l'alimentation en eau du Jura, où en sommes-nous?

Ami Lièvre (PS)

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 16.45 heures.

Delémont, le 27 juin 2016

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
sur les finances cantonales
Modification du 22 juin 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 35, alinéa 6 (nouveau)

⁶ En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces finance

ments spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Loi
sur les émoluments
Modification du 22 juin 2016
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur les émoluments du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 23a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement examine annuellement la valeur du point. Il l'adapte, par voie d'arrêté, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points par rapport à la dernière indexation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.11

République et Canton du Jura

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants
et invalidité (LiLPC)
Modification du 22 juin 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3a (nouveau)

Art. 3a¹ Le Canton octroie un supplément pour loyer en faveur des personnes résidant dans un appartement protégé au sens de l'article 16 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique²⁾.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du supplément pour loyer.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹ RSJU 831.30

² RSJU 810.41

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit-cadre
relatif au programme
«sylviculture 2016-2019» du 22 juin 2016**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹),
vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²),

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions ³),

vu l'article 65, alinéa 1, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts ⁴),

vu les trois conventions-programmes relatives au domaine forestier et à la sylviculture (Forêts protectrices; Gestion des forêts; Biodiversité en forêt), signées entre la République et Canton du Jura et la Confédération pour la période 2016-2019,

arrête:

Article premier ¹ Un crédit-cadre de 9'105'500 francs est octroyé à l'Office de l'environnement afin d'assurer la réalisation d'objectifs sylvicoles fixés dans les conventions-programmes passées entre le Gouvernement et l'Office fédéral de l'environnement pour la période 2016-2019.

² La contribution cantonale dévolue aux mesures sylvicoles se monte à 3'200'000 francs et la contribution fédérale à 5'905'500 francs.

Art. 2 Le crédit-cadre est destiné au subventionnement, par des indemnités ou des aides financières, des mesures sylvicoles durant les années 2016 à 2019 effectuées par les différents propriétaires de forêts publiques et privées, à savoir:

- les soins aux forêts protectrices (coupes dans les peuplements instables, soins aux jeunes forêts);
- les mesures de protection de la forêt (élimination des chablis menaçants et lutte contre les organismes dangereux);
- les soins aux jeunes peuplements (diversification et stabilisation, plantations ponctuelles d'essences de haute valeur);
- les mesures de valorisation d'habitats prioritaires (traitements de lisières, mesures sylvicoles en faveur d'espèces prioritaires, éclaircies de forêts claires ou de biotopes humides);
- les mesures de revitalisation de pâturages boisés (créations d'îlots de rajeunissement dans les zones trop peu boisées et réouvertures de secteurs trop fermés);
- les mesures visant à instaurer une dynamique naturelle et à conserver du bois mort et du vieux bois en forêt (création de réserves forestières et d'îlots de vieux bois).

Art. 3 Le Département de l'environnement est compétent pour octroyer les subventions découlant du crédit-cadre. Il peut déléguer cette compétence à l'Office de l'environnement.

Art. 4 Les tranches d'utilisation du crédit octroyé sont imputables au budget de l'Office de l'environnement, rubriques 410.5620.00, 410.5720.00 pour les comptes d'investissement et 410.3632.00, 410.3702.00 pour les comptes de fonctionnement.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

¹ RSJU 101

² RSJU 611

³ RSJU 621

⁴ RSJU 921.11

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la conception
directrice des transports publics (CDTP)
du 22 juin 2016**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 5 et 7 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics (LTP) ¹),

arrête:

Article premier La conception directrice des transports publics est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

¹ RSJU 742.21

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Arrêté
approuvant les comptes
de la République et Canton du Jura
pour l'exercice 2015 du 22 juin 2016**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale ¹),
vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²),

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2015 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

¹ RSJU 101

² RSJU 611

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale
Modification du 22 juin 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale ¹) est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 3 (nouveau)

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.

Article 4a (nouveau)

Art. 4a ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1500 points. Le plafond est porté à 5000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Article 7, chiffre 1 (abrogé)

Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants:

1. (Abrogé.)

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants:

1. Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200 à 8'000 max 15'000
2. Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100 à 500
3. Examen ou approbation de la modification d'un plan	100 à 2'500
4. Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3'000 à 10'000
5. Études ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50 à 1'000
6. Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50 à 300
7. Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20 à 2'000
8. Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120 à 400
9. Examen ou décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50 à 10'000 max 15'000
10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100 à 2'000 max 8'000
11. Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50 à 1'000
12. Séance de conciliation	200 à 1'500
13. Sommation et décision en matière de police des constructions	100 à 2'000
14. Préavis de la commission du paysage et des sites	50 à 800
15. Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100 à 1'000
16. Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skillifts, ascenseurs inclinés	60 à 4'000
17. Examen ou autorisation en matière d'énergie	100 à 1'000

Article 10, titre marginal et chiffres 16.1 à 16.3 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

16. Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère	
16.1. Décision préalable à une prise d'emploi	100 à 300
16.2. Décision relative à un changement ou une prolongation	40 à 200
16.3. Autres décisions	40 à 300

Article 11, chiffre 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants:

5. Approbation des crédits de construction et des emprunts	80 à 500
--	----------

Article 12, chiffres 6 (nouvelle teneur), **19 à 29** (nouveaux) et **14** (abrogé)

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants:

6. Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30 à 60
14. (Abrogé.)	
19. Attestation fiscale pour les entreprises	30
20. Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5	10
21. Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé	20
22. Attestation de domicile fiscal	30
23. Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques	
23.1. Cas simple	500
23.2. Cas complexe	1'000
24. Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	Selon le temps consacré, mais max 1'500
25. Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	40
26. Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	60
27. Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû	40
28. Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû	60
29. Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite	30

Article 13, chiffres 7 à 9 (nouveaux)

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants:

7. Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40 à 500
8. Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50 à 500
9. Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50 à 500

Article 14, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants:

2. Ouverture d'une école privée	
2.1. Autorisation	500 à 1'000
2.2. Renouvellement de l'autorisation	300 à 500

Article 15, chiffres 1.4, 3, 5, 7, 9.4, 21 (nouvelle teneur), **9.8 et 28 à 35** (nouveaux)

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants:

1.4. Construction industrielle et artisanale	selon l'article 5	
3. Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³		7.5 à 10
5. Pêche, chasse et environnement		10 à 750
5.1. Permis de pêche		
Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé.		
Pour les enfants et les jeunes en formation		
		max. 60.
5.2. Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton		
– permis général		max. 1'500
– permis spéciaux additionnels		max. 400
– permis temporaire		max. 100
– autre autorisation spéciale		max. 200
5.3. Finance d'inscription aux examens en matière de chasse		max 500
5.4. Autres autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières		50 à 2'000
		max. 5000
7. Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux		70 à 500
9.4. Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée		40 à 1'000
9.8. Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau		100 à 2'000
21. Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)		
21.1. Cas simple		0
21.2. Cas complexe		50 à 200
28. Examen préalable et approbation de divers règlements communaux, si la procédure cause un travail considérable		max. 3'000
29. Autorisation de girobroyage		selon l'article 5
30. Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres		selon l'article 5
31. Investigation pour les sites pollués et suivi (prestations particulières)		selon l'article 5
32. Octroi de crédits d'investissement fédéraux		selon l'article 5
33. Projet de réseau: application de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)		selon l'article 5
34. Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée		selon l'article 5
35. Autres préavis		100 à 2'000

Article 16, chiffres 7.2, 7.6, 7.11 (nouvelle teneur) et **7.12** (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants:

7. Surveillance des fondations	
7.2. Examen des comptes annuels des fondations	100 à 2'500
Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ainsi que du total du bilan.	

7.6. Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400 à 2'500
7.11. Autres décisions	50 à 2'500
7.12. Abrogé	.

Article 17, chiffres 1.11, 1.13, 2.1, 2.2, 2.3, 2.9, 2.10, 4 (nouvelle teneur), **1.16, 1.17, 2.11, 5.19 et 6.5** (nouveaux)

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants:

1. Interventions au forfait	
1.11. Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire	150
1.13. Extraction de support de données	
a) Extraction d'un téléphone	150
b) Extraction d'un ordinateur	200
c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication	200
1.16. Décision relative à l'engagement de la protection civile	50 à 400
1.17. Décision en matière de séquestre d'armes	200 à 500
2. Interventions facturées en fonction du temps consacré	
2.1. Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3e jour ou en cas de disparition répétée	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2. Manifestation	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	
b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation	100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3. Transport et escorte de détenus (indemnisation kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.9. Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10. Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11. Analyse de support de données	
a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
4. Prestations en matière d'alarmes	
4.1 Taxes debase	
4.1.1 Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale)	700
4.1.2 Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	350
4.1.3. Alarme de type III (privée)	0

4.2	Taxe annuelle	
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale)	430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme	
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale)	220 dès la 3 ^e fausse alarme
4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	220 dès la 3 ^e fausse alarme
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	300 dès la 1 ^{re} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations	
5.19.	Schéma analyse criminelle	200
6.	En matière de sécurité et de protection	
6.5	Décision en matière de tir pour les étrangers	60

Article 19, chiffres 5 et 6 (nouveaux)

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

5.	Légalisation de signature	30 à 150
6.	Décision de libération du droit de cité, par personne	200

Article 20, titre marginal, chiffres 1, 1.4, 1.5, 1.7 à 1.21, 2, 3, 4, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2, 7, 9 (nouvelle teneur), 1.22, 4.5, 4.6, 5.1.5, 5.3 (nouveaux) et 6 (abrogé)

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :	
1.4.	chiropraticien	600
1.5.	sage-femme	400
(...)		
1.7.	droguiste	400
1.8.	physiothérapeute	400
1.9.	podologue	400
1.10.	opticien ou optométriste	400
1.11.	infirmier	400
1.12.	ergothérapeute	400
1.13.	technicien-dentiste	400
1.14.	logopédiste	500
1.15.	diététicien	400
1.16.	hygiéniste dentaire	400
1.17.	masseur médical	400
1.18.	ostéopathe	400
1.19.	psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400
1.20.	psychologue-psychothérapeute	500
1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales	500
1.22.	établissement d'une attestation de bonne conduite (« certificat of good standing »)	100
2.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien	
2.1.	Délivrance de l'autorisation	150
2.2.	Prolongation de l'autorisation	100
3.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter	
4.5.	Un cabinet de goupe	600
4.6.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250

5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1.	Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication de médicaments	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance	200
(...)		
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants	200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir	100
5.2	Inspection	
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier et rédaction de rapport, par heure	max, 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ²⁾ , par heure	max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg) par kg supplémentaire	50 1
6.	Abrogé.	
7.	Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gérontologique ou à la loi sur les établissements hospitaliers	
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250 à 750
7.2.	Renouvellement, modification	100 à 300
7.3.	Révocation, retrait	200 à 5'000
9.	Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500 à 5'000

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, alinéa 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁾).

Article 22, chiffre 8.2 (nouvelle teneur)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

8.	Dispositions concernant les mesures administratives	
8.2.	Procédure d'avertissement	120 à 150

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1. Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels

1.1.	Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points	
------	--	--

1.2. Étude de dossier, rédaction de rapport et de décision, par heure	max. 250		2.21. Décision en matière de protection des animaux	80 à 500
1.3. Établissement d'un acte administratif, par page	15 à 30		2.22. Décision en matière de morsure de chiens	80 à 500
1.4. Établissement d'un certificat d'exportation	15 à 150		2.23. Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure	max. 250
1.5. Validation d'un certificat d'exportation	30 à 80		2.24. Étude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
1.6. Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis			2.25. Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure	max. 250
– préavis sans inspection	60 à 150			
– préavis avec inspection	120 à 300			
2. Affaires vétérinaires				
Décision en matière d'autorisations				
2.1. Autorisation de détenir des animaux sauvages	60 à 200		Article 23a (nouveau)	
2.2. Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60 à 200		Art. 23a Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.	
2.3. Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la pu-blicité avec les animaux	60 à 200		Article 24 (nouvelle teneur)	
2.4. Autorisation d'expérience sur animaux	80 à 500		Art. 24 En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.	
2.5. Autorisation de pratiquer l'in-sémination artificielle	130 à 300		Article 26, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)	
2.6.6. Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80 à 250		Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.	
2.7. Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80 à 300		³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.	
2.8. Autorisation de pratiquer la transhumance	80 à 200		II.	
2.9. Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150 à 500		Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.	
2.10. Autorisation d'exploiter un abattoir	150 à 500			
2.11. Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60 à 750			
2.12. Renouvellement des autorisations	50 à 700			
Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux				
2.13. Petit permis de bâtir	60 à 200		¹⁾ RSJU 176.21	Au nom du Parlement
2.14. Grand permis de bâtir	150 à 750		²⁾ RS 812.213	La présidente: Anne Roy-Fridez
			³⁾ RSJU 559.2	Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître
Importation/exportation				
2.15. Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80 à 200			
2.16. Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80 à 300			
2.17. Établissement d'un certificat pour l'exportation	50 à 150			
2.18. Validation d'un certificat pour l'exportation	30 à 80			
Contrôle des viandes				
Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté				
Commerce de bétail				
2.19. Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500 à 900			
Autres prestations				
2.20. Établissement d'un rapport, par page	15 à 30			

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments du registre foncier
Modification du 22 juin 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 8, chiffres 5, 6, lettre c, 7, lettres c (nouvelle teneur) **et d^{bis}** (nouvelle)

Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants:

5. Extraits et consultation

- a) pour tout extrait, il est dû, par propriétaire:
- une taxe de base pour le premier feuillet 20
 - par feuillet supplémentaire 10
 - maximum 200

- b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé d'après le temps consacré
6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus
- c) par requête relative à un numéro d'immeuble:
- pour un accès à toutes les inscriptions 1 à 5
 - pour un accès limité 1 à 3
7. Opérations diverses
- c) attestation (copies certifiées conformes, signatures, etc.) 10
- d^{bis}) retrait 20 à 50

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.331

République et Canton du Jura

Ordonnance relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers du 1^{er} décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 99 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu l'article 18 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente ordonnance fixe les indemnités versées à l'employé pour des obligations lui occasionnant des inconvénients particuliers.

² Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Indemnisation du travail effectué entre 20 heures et 6 heures, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont

Art. 3 ¹ L'employé qui travaille entre 20 heures et 6 heures, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont selon la planification horaire résultant des impératifs de service a droit à un point par minute travaillée dans la mesure où il est soumis au système d'enregistrement du temps de présence.

² Le nombre de points est arrondi à la minute.

³ Une indemnité de 8 francs est versée mensuellement à l'employé pour 60 points enregistrés.

Art. 4 ¹ Avec l'accord du chef de son unité administrative, l'employé peut demander que les points enregistrés pendant une année soient transformés, en tout ou partie, en congés payés, à raison de 1920 points pour un jour de congé pour un taux d'occupation de 100%, respectivement de 960 points pour une demi-journée de congé.

² La demande de conversion des points en congés pour l'année concernée est transmise au Service des ressources humaines pour traitement jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. La conversion est irrévocable pour l'année concernée.

³ Les congés doivent être pris, avec l'accord du supérieur hiérarchique, par journées entières ou par demi-

journées, avant le 31 juillet de l'année suivant l'année concernée, faute de quoi ils sont réputés perdus. Un solde inférieur à 1920 points est reporté.

SECTION 3: Indemnisation des services de piquet

Art. 5 ¹ Le service de piquet est le temps pendant lequel l'employé se tient, en sus de son travail habituel, prêt à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours ou prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues.

² En fonction de l'urgence de l'intervention, les piquets sont définis comme il suit:

- a) le piquet A nécessite une intervention immédiate, à savoir dans les trente minutes suivant l'appel;
- b) le piquet B implique une intervention entre trente minutes et douze heures, selon les besoins du service.

Art. 6 ¹ Un service de piquet est mis en place dans les unités administratives et les instances judiciaires lorsque des événements requérant une intervention au sens de l'article 5, alinéa 1, peuvent survenir.

² Le Service des ressources humaines définit, en collaboration avec les unités administratives, respectivement avec les instances judiciaires, si un service de piquet doit être instauré et, le cas échéant, ses modalités.

³ En cas de contestation, le Gouvernement décide pour les unités administratives et le Tribunal cantonal pour les instances judiciaires.

⁴ Les unités administratives et les instances judiciaires sont tenues de communiquer au Service des ressources humaines toutes les modifications liées à l'exercice d'un service de piquet.

Art. 7 ¹ Chaque période de piquet d'une durée comprise entre 10 et 24 heures accomplie par l'employé est rémunérée comme il suit:

- a) piquet A: versement d'une indemnité de 30 francs;
- b) piquet B: versement d'une indemnité de 20 francs.

² Pour une période de piquet d'une durée inférieure, le Gouvernement statue sur l'octroi d'une indemnité et sur son montant.

³ Un même employé ne peut pas cumuler, pour la même période, les différentes indemnités de piquet. Il est indemnisé à raison de l'indemnité la plus élevée.

Art. 8 ¹ En cas d'intervention, l'employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence comptabilise son temps de travail ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement, aller et retour, de son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

² Le cas échéant, l'indemnisation prévue à la section 2 est due.

SECTION 4: Indemnisation en cas de rappel

Art. 9 ¹ L'employé de l'administration cantonale qui est sollicité par son supérieur hiérarchique, en dehors de son horaire de travail et du service de piquet, pour prendre immédiatement son service dans des circonstances exceptionnelles a droit à une indemnité de 50 francs.

² Sont considérés comme des circonstances exceptionnelles des troubles majeurs de l'ordre public (émeutes, évason, accident de grande ampleur) ou des perturbations de grande importance (conditions météorologiques extrêmes ou panne d'un numéro d'urgence).

SECTION 5: Indemnisation en cas de changement du lieu de service

Art. 10 ¹ Par changement du lieu de service, on entend le transfert du siège d'une unité administrative, le déplacement de l'employé dans une autre unité administrative ou dans une autre école, à la suite d'une mesure de réorganisation.

² Les unités administratives comprennent les unités administratives rattachées aux départements, ainsi que les unités de l'administration de la justice.

³ Les écoles concernées sont celles relevant de la scolarité obligatoire.

Art. 11 ¹ En cas de changement du lieu de service, une indemnité de déplacement est versée durant une période de trois mois à compter du transfert effectif.

² L'employé est remboursé forfaitairement sur la base de quatre trajets journaliers correspondant à la distance séparant son domicile de son nouveau lieu de service, sous déduction du trajet qu'il effectuait antérieurement, et au prorata de son taux d'occupation.

³ Le montant est calculé selon les règles de l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾.

Art. 12 ¹ Une indemnité de déménagement est versée à l'employé qui se voit assigner un nouveau lieu de service.

² L'indemnité comprend :

- a) une participation de 800 francs au maximum aux frais de déménagement selon facture ;
- b) un forfait de 500 francs pour les inconvénients liés au déménagement.

³ Le versement intervient pour autant que le déménagement ait lieu dans les deux ans qui suivent le transfert effectif du lieu de service et que le nouveau domicile soit plus proche du nouveau lieu de service.

Art. 13 Si le changement du lieu de service place l'employé dans de grandes difficultés, le Service des ressources humaines peut, après examen de la situation :

- a) autoriser le versement de l'indemnité de déplacement durant trois mois supplémentaires ;
- b) verser un montant forfaitaire de 1 000 francs par mois au maximum pendant six mois.

SECTION 6: Indemnisation particulière pour les employés de l'Office des sports participant à des camps de sport

Art. 14 ¹ Le temps passé à un camp de sport par un employé de l'Office des sports dans le cadre de sa fonction est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu où il se déroule.

² L'employé de l'Office des sports qui participe à un camp de sport a droit à une indemnité de 246 points par demi-journée effectuée.

³ La conversion des points en argent ou en congés obéit aux règles fixées à la section 2.

SECTION 7: Indemnisation en cas d'occupation d'un logement de fonction

Art. 15 ¹ L'employé qui occupe un logement de fonction touche une indemnité de 300 francs par mois, en contrepartie des activités qui lui incombent (ouverture et fermeture des portes, extinction des lumières, etc.) et des inconvénients subis.

² Le logement de fonction est défini conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction⁴⁾.

SECTION 8: Adaptation au coût de la vie et cotisations sociales

Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, le montant des indemnités au coût de la vie.

² Si l'adaptation est accordée, elle intervient au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

Art. 17 Les indemnités prévues par la présente ordonnance sont soumises aux cotisations sociales, conformément à la législation fédérale et cantonale.

SECTION 9: Dispositions de procédure, transitoire et finales

Art. 18 Sous réserve de dispositions contraires, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines statue en cas de contestation liée à l'application de la présente ordonnance.

Art. 19 ¹ Le personnel de voirie de la Section de l'entretien des routes du Service des infrastructures, les employés de la police cantonale, les gardes de l'Office de l'environnement et les agents de détention qui étaient déjà au service de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficient de la garantie prévue aux alinéas suivants, pendant une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

² Durant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Service des ressources humaines détermine le total annuel du traitement de base au sens du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾ et des différentes indemnités basées sur la présente ordonnance, y compris la valeur des points enregistrés et pris en congés, à l'exception de l'indemnisation en cas de changement du lieu de service.

³ Il le compare au total annuel du traitement de base et des différentes indemnités versées selon la législation et les décisions antérieures, à l'exception de l'indemnisation en cas de changement du lieu de service, dont l'employé a bénéficié pendant l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Si le total au sens de l'alinéa 2 est inférieur au total au sens de l'alinéa 3, une indemnité destinée à compenser la différence sera versée avant le 31 mars de l'année suivante.

⁵ Au-delà de la période de deux ans, aucune garantie n'est accordée aux employés concernés.

Art. 20 L'ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5 (abrogé)

Art. 5 Abrogé

Art. 21 L'ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Ordonnance concernant l'habillement des huissiers

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance règle l'habillement des huissiers.

Article 3 (abrogé)

Art. 3 Abrogé

Article 5 (abrogé)

Art. 5 Abrogé

Art. 22 L'ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Ordonnance concernant le remboursement des dépenses spéciales des employés de la police cantonale

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance règle le remboursement des dépenses spéciales des employés de la police cantonale. Elle fixe également l'indemnité accordée aux personnes inter-

venant dans le cadre d'une fouille, à la demande de la police cantonale ou des établissements de détention.

Article 2 (abrogé)

Art. 2 Abrogé

Article 4 (abrogé)

Art. 4 Abrogé

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 Pour les frais de pension des chiens de police, un montant de 3'000 francs est versé annuellement.

Article 6 (abrogé)

Art. 6 Abrogé

Articles 8 et 9 (abrogés)

Art. 8 Abrogé

Art. 9 Abrogé

Titre du CHAPITRE II (nouvelle teneur)

Indemnité forfaitaire pour fouille

Titre de la SECTION 1: abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 La personne, sollicitée par la police cantonale ou les établissements de détention, reçoit une indemnité de 50 francs par fouille corporelle qu'elle accomplit, si elle n'est pas indemnisée, par comptabilisation de son temps de travail ou financièrement, par son employeur.

Articles 12 et 12a (abrogés)

Art. 12 Abrogé

Art. 12a Abrogé

Titre de la SECTION 2: abrogé

Article 13 (abrogé)

Art. 13 Abrogé

Titre de la SECTION 3: abrogé

Article 15 (abrogé)

Art. 15 Abrogé

Art. 23 L'ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement ⁷⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier A titre de remboursement forfaitaire des frais, les montants suivants sont versés annuellement aux gardes de l'Office de l'environnement:

- a) 1'600 francs pour la participation aux frais de nourriture et de téléphonie fixe;
- b) 300 francs pour l'utilisation du matériel informatique personnel.

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 Une indemnité annuelle de 3'000 francs est versée au détenteur pour l'entretien d'un chien de service, aux conditions suivantes:

- a) le chien possède des papiers délivrés par un club cynégétique;
- b) il est dressé pour le rapport à l'eau et pour la recherche du gibier blessé.

Art. 24 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire ⁸⁾ est modifiée comme il suit:

Article 196, alinéa 1 (abrogé)

Art. 196 ¹ Abrogé

Art. 25 ¹ Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 25 janvier 2000 concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service;
2. l'ordonnance du 2 décembre 1980 concernant le remboursement des dépenses des fonctionnaires de l'École d'agriculture ménagère rurale du Jura;
3. l'arrêté du 13 novembre 1979 réglant le travail supplémentaire accompli par le personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées;
4. les directives du 29 novembre 1988 concernant les congés compensatoires à accorder au personnel de l'Etat participant aux opérations de dépouillement incombant aux bureaux de vote communaux.

² Au surplus, les dispositions, arrêtés et décisions du Gouvernement ou d'un organe inférieur existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et prévoyant des modes d'indemnisation ou de compensation des inconvénients particuliers subis par les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 2, ne sont plus applicables.

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015

Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.11

⁴⁾ RSJU 173.21

⁷⁾ RSJU 173.461.751

²⁾ RSJU 173.411

⁵⁾ RSJU 173.461.151

⁸⁾ RSJU 410.111

³⁾ RSJU 173.461

⁶⁾ RSJU 173.461.551

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le financement des soins Modification du 21 juin 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein d'appartements protégés ou de structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lit d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont exonérés de la participation personnelle des usagers.

² Sont également exonérés de la participation personnelle les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 21 juin 2016

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾,

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

Article premier Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés ou des structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	0.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

Art. 2 Les montants maximums reconnus pour le financement de soins ambulatoires qui ne sont pas dispensés au sein d'appartements protégés ou de structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	5.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

*Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.
**Après déduction du montant de la participation de l'utilisateur au coût des soins.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 21 juin 2016
 Au nom du Gouvernement
 Le président: Charles Juillard
 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10 ²⁾ RS 832.112.31 ³⁾ RSJU 832.11 ⁴⁾ RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la modification de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et Helsana Assurances SA à partir du 1^{er} avril 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2015,

arrête:

Article premier ¹ La modification de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'ASPI et Helsana Assurances SA, à partir du 1^{er} avril 2013, est approuvée.

² L'annexe 3 à la modification citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2013.

Delémont, le 31 mai 2016
 Au nom du Gouvernement
 Le président: Charles Juillard
 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la modification de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et Sanitas Assurances de base SA à partir du 1^{er} avril 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2015,

arrête:

Article premier ¹ La modification de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'ASPI et Sanitas Assurances de base SA, à partir du 1^{er} avril 2013, est approuvée.

² L'annexe 3 à la modification citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-

respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2013.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la modification
de la convention tarifaire concernant
les prestations de physiothérapie selon la
LAMal entre l'Association suisse
des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et
CPT Caisse-maladie SA à partir du 1^{er} avril 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du
27 novembre 2015,

arrête:

Article premier ¹ La modification de la convention
tarifaire concernant les prestations de physiothérapie
selon la LAMal entre l'ASPI et CPT Caisse-maladie SA,
à partir du 1^{er} avril 2013, est approuvée.

² L'annexe 3 à la modification citée à l'alinéa 1 est
également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler
une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2013.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention tari-
faire ASPI du 1^{er} novembre 2013 concernant
les prestations de physiothérapie à charge
de l'assurance-obligatoire des soins (LAMal)
du canton du Jura passée entre l'Association
suisse des physiothérapeutes indépendants
(ASPI) et tarifsuisse SA**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du
5 septembre 2014, par laquelle elle considère que le
tarif ne devrait pas être supérieur à 0.82 francs,

attendu que les partenaires tarifaires se sont entendus
sur un tarif et qu'il serait préférable de donner la pri-
maut aux négociations tarifaires,

attendu que le tarif est très proche de celui conclu
avec les autres assureurs,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire ASPI du
1^{er} novembre 2013 concernant les prestations de phy-
siothérapie à charge de l'assurance-obligatoire des
soins (LAMal) du canton du Jura passée entre l'ASPI
et tarifsuisse SA, est approuvée.

² L'annexe 2 à la convention citée à l'alinéa 1 est éga-
lement approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre
2013.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la prolongation
de la convention tarifaire concernant les pres-
tations de physiothérapie selon la LAMal entre
l'Association suisse des
physiothérapeutes indépendants (ASPI) et CPT
Caisse-maladie SA à partir du 1^{er} janvier 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 5 septembre 2014, par laquelle elle considère que le tarif ne devrait pas être supérieur à 0.82 francs,

attendu que les partenaires tarifaires se sont entendus sur un tarif et qu'il serait préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

attendu que le tarif est très proche de celui conclu avec les autres assureurs,

arrête:

Article premier ¹ La prolongation de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'ASPI et CPT Caisse-maladie SA, à partir du 1^{er} janvier 2014, est approuvée.

² L'annexe 3 à la prolongation citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la prolongation de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et Helsana Assurances SA à partir du 1^{er} janvier 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 5 septembre 2014, par laquelle elle considère que le tarif ne devrait pas être supérieur à 0.82 francs,

attendu que les partenaires tarifaires se sont entendus sur un tarif et qu'il serait préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

attendu que le tarif est très proche de celui conclu avec les autres assureurs,

arrête:

Article premier ¹ La prolongation de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie

selon la LAMal entre l'ASPI et Helsana Assurances SA, à partir du 1^{er} janvier 2014, est approuvée.

² L'annexe 3 à la prolongation citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la prolongation de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et Sanitas Assurances de base SA à partir du 1^{er} janvier 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 5 septembre 2014, par laquelle elle considère que le tarif ne devrait pas être supérieur à 0.82 francs,

attendu que les partenaires tarifaires se sont entendus sur un tarif et qu'il serait préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

attendu que le tarif est très proche de celui conclu avec les autres assureurs,

arrête:

Article premier ¹ La prolongation de la convention tarifaire concernant les prestations de physiothérapie selon la LAMal entre l'ASPI et Sanitas Assurances de base SA, à partir du 1^{er} janvier 2014, est approuvée.

² L'annexe 3 à la prolongation citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention d'adhésion cantonale physiothérapie du 1^{er} avril 2014 concernant la valeur du point dans le canton du Jura passée entre physio jura, physioswiss et tarifsuisse SA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 5 septembre 2014, par laquelle elle considère que le tarif ne devrait pas être supérieur à 0.82 francs,

attendu que les partenaires tarifaires se sont entendus sur un tarif et qu'il serait préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

attendu que le tarif est identique à celui conclu avec les autres assureurs,

arrête:

Article premier La convention d'adhésion cantonale physiothérapie du 1^{er} avril 2014 concernant la valeur du point dans le canton du Jura passée entre physio jura, physioswiss et tarifsuisse SA, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2014.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire ASPI du 1^{er} janvier 2015 concernant les prestations de physiothérapie à charge de l'assurance-obligatoire des soins (LAMal) du canton du Jura passée entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) et tarifsuisse SA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2015,

arrête:

Article premier La convention tarifaire ASPI du 1^{er} janvier 2015 concernant les prestations de physiothérapie à charge de l'assurance-obligatoire des soins (LAMal) du canton du Jura passée entre l'ASPI et tarifsuisse SA, est approuvée.

²⁾ L'annexe 2 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation du contrat sur la valeur cantonale du point tarifaire entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI), la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-Maladie SA concernant le remboursement de prestations de physiothérapie selon la LAMal valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 27 novembre 2015,

arrête:

Article premier ¹ Le contrat sur la valeur cantonale du point tarifaire entre l'ASPI, la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-Maladie SA concernant le remboursement de prestations de physiothérapie selon la LAMal valable dès le 1^{er} janvier 2015, est approuvé.

² L'annexe 3 au contrat cité à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention du 21 décembre 2015 sur la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie ambulatoires entre physioswiss, la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-Maladie SA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 16 mars 2016,

arrête:

Article premier ¹ La convention du 21 décembre 2015 sur la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie ambulatoires entre physioswiss, la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-maladie SA, est approuvée.

² L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son

mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la modification dès le 1^{er} janvier 2016 du contrat sur la valeur cantonale du point tarifaire concernant le remboursement de prestations de physiothérapie selon la LAMal valable dès le 1^{er} janvier 2015, signée entre l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI), la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-Maladie SA

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 28 avril 2016,

arrête:

Article premier ¹ La modification dès le 1^{er} janvier 2016 du contrat sur la valeur cantonale du point tarifaire concernant le remboursement de prestations de physiothérapie selon la LAMal valable dès le 1^{er} janvier 2015, signée entre l'ASPI, la communauté d'achat HSK et CSS Assurance-maladie SA, est approuvée.

² L'annexe 1 à la modification citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 31 mai 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Élections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Jean-Yves Gentil, député, Delémont,

- M^{me} Josiane Daepf, députée suppléante, Courcelon, est élue députée du district de Delémont ;
- M^{me} Valérie Bourquin, Courrendlin, est élue députée suppléante du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 2016.

Delémont, le 14 juin 2016

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 31 mai 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission permanente de surendettement pour la période 2016-2020 :

- M^{me} Dominique Cattin Houser, Services sociaux régionaux ;
- M^{me} Sylvie Cortat Frey, Fédération romande des consommateurs ;
- M^{me} Jessica Etienne Marie, Service des contributions ;
- M. Bernard Frésard, Banque cantonale du Jura ;
- M^{me} Mylène Jolidon, Office des poursuites et faillites ;
- M^{me} Estelle Kamber, Caritas Jura ;
- M^{me} Aline Viénat, Service de l'action sociale.

La présidence de la commission est confiée à M^{me} Aline Viénat.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'action sociale.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 7 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe « CECOFÉ » coordination écoles – orientation – formation – égalité pour la période 2016-2020 :

- M. Jean-Bernard Feller, Centre jurassien d'enseignement et de formation ;
- M^{me} Angela Fleury, déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ;
- M. Gilles Grandjean, directeur de l'école secondaire des Breuleux ;
- M. Andréas Häfeli, Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ;
- M. Fabien Kohler, Service de l'enseignement ;
- M. Jean-Luc Portmann, Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

La présidence et le secrétariat sont assumés par la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 7 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail chargé d'élaborer un projet relatif à la réalisation de la motion 1046 :

- M^{me} Marie-Noëlle Willemin, motionnaire, Saulcy ;
- M^e Vincent Gobat, Conseil du notariat jurassien, Courrendlin ;
- M. Jean-Paul Miserez, Groupement patronal des géomètres jurassiens, Delémont ;
- M. Hubert Kottelat, Service des infrastructures, Mervelier ;
- M. François Schaffter, conservateur du registre foncier, Porrentruy.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. François Schaffter.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 14 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la santé publique pour la période 2016-2020 :

- M. Michel Périat, Fahy.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Département de l'environnement

Arrêté concernant l'approbation d'une restriction de circulation à Saint-Ursanne (Clos du Doubs)

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ¹⁾,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière ²⁾,

vu l'article 52, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes ³⁾,

vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux ⁴⁾,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic ⁵⁾,

arrête :

Article premier La mesure de restriction de la circulation suivante est décidée :

**Route cantonale N° 1513, Saint-Ursanne-Courtemaury
Saint-Ursanne, route de la Croix
Zone de rencontre**

- Mise en place des signaux OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » respectivement OSR 2.59.6 « Fin de la zone de rencontre » sur les 2 branches du carrefour de la Rte de la Croix menant à l'entrée Est de la vieille ville à une distance d'environ 30 m avant l'intersection.

Le nouveau régime de circulation « Zone de rencontre » valable jusqu'à la porte St-Paul constitue une extension de la restriction en vigueur intra-muros.

Art. 2 La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative⁶⁾, il peut être fait opposition dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 juin 2016

Département de l'environnement
David Eray, ministre

¹⁾ RS 741.01 ³⁾ RSJU 722.11 ⁵⁾ RSJU 741.151
²⁾ RS 741.21 ⁴⁾ RSJU 741.11 ⁶⁾ RSJU 175.1

Département de l'économie et de la santé

Avis aux tenanciers d'auberges – Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} Août 2016

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les tenanciers d'auberges pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 03h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2016.
2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 29 juin 2016

Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1568
Commune: Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Réfection de la chaussée Travaux de pose de revêtement phono-absorbant**

Tronçon: Route de Rossemaison

Secteur: Carrefour route de La Communance – giratoire rue Victor-Helg

Restriction: Fermeture complète du tronçon de jour et de nuit
En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.-

Déviations: Par la zone industrielle:
Rue de La Communance – Rue St-Sébastien – Rue Victor-Helg

Particularité: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Durée: **Du mercredi 6 juillet 2016 à 8 h au vendredi 8 juillet 2016 à 6 h**
Du jeudi 14 juillet 2016 à 8 h au samedi 16 juillet 2016 à 8 h

Renseignements: M. David Siffert, ingénieur communal UETP (tél. 032/421 92 92)
M. Serge Willemin, inspecteur des routes RCJU (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 20 juin 2016

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Réseau routier des routes cantonales

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que suite à des travaux, les routes cantonales suivantes subiront des restrictions de trafic:

Motif: **Réfection des revêtements routiers Pose de traitements superficiels**

- Tronçons:
1. RC 250.1 : Soyhières (La Combe) – Movelier
 2. Route communale : Le Bémont – Les Rouges-Terres (carrefour camping Saignelégier)
 3. RC 1502 : carrefour Lugnez/Montignez – frontière française (Courcelles)
 4. RC 248 : Saignelégier (accès Les Pommerats) – Goumois (La Recourbe)
 5. RC 1581 : Montenol (Chez-le-Baron) – Direction St-Ursanne
 6. RC 6 : Develier (Bois-de-Robe) – Les Rangiers (Pichoux-de-Montavon)
 7. RC 249.1 : La Caquerelle (Mont-Russelin) – Sceut
 8. RC 249 : Boécourt – La Caquerelle
 9. RC 1514 : St-Ursanne / Route de Tariche

Durée : Du 11 juillet au 22 juillet 2016

Particularités : En fonction de l'avancement des travaux, le trafic sera perturbé dans la journée dans la plage horaire suivante :
– de 7 h à 17 h

La signalisation temporaire et la circulation seront réglées par le personnel du chantier à la palette, occasionnant des temps d'attente d'environ 10 minutes.

Sur les tronçons concernés une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place pour une durée maximale de 4 semaines.

Renseignements : M. Denis Morel, inspecteur des chantiers (tél. 032/420 73 00)

Les signalisations de chantier réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 17 juin 2016

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Service du développement territorial

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire avec expropriation et défrichement provisoire

Commune de Clos du Doubs – remplacement du viaduc de Malvie

Commune:	Clos du Doubs
Requérante:	Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure - Projets Ouest, Avenue de la Gare 41, 1003 Lausanne
Projet:	Il est notamment prévu le remplacer le tablier métallique du viaduc de Malvie datant de 1907 et situé entre Glovelier et St-Ursanne (au km 100.351 de la ligne Delémont-Delle), par un nouveau tablier acier/béton. Le présent projet implique également une demande de défrichement temporaire (parcelles N°s 259 et 589) de 2680 m ² avec reboisement ultérieur. Lancement prévu des travaux: fin 2017 Mise en service prévue: août 2018 Coûts: Fr. 9,5 millions Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.
Procédure:	La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.
Mise à l'enquête:	Les plans du projet peuvent être consultés du 30 juin au 30 août 2016 dans les administrations suivantes: – Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 – Administration communale de Clos du Doubs Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne Lu: fermé toute la journée Ma: 8 h-9 h / 16 h-19 h Me: 8 h-9 h / 14 h-17 h Je-Ve: 8 h - 9 h / fermé
Piquetage:	Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modification de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions:	Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête. Les oppositions, écrite et motivées, sont à transmettre par écrit avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l' Office fédéral des transports, section Autorisations I, 3003 Berne . Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF). Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx. Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).
Ban d'expropriation:	A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 15 juin 2016

Avec le soutien financier du Canton de Berne et de la République et Canton du Jura, l'Assemblée interjurassienne (AIJ) met au concours le

Prix de l'Assemblée interjurassienne pour travaux scientifiques, historiques, ou autre réalisation d'envergure.

Ce prix est destiné à encourager et récompenser des travaux de type scientifique ou historique méritoires, ou une autre réalisation d'envergure qui présente un intérêt majeur pour la région interjurassienne. Doté de CHF 10'000.-, il est en principe décerné chaque année.

Le Règlement du Prix interjurassien est disponible sur le site de l'AIJ www.aij.ch ou auprès du secrétariat de l'AIJ (tél. 032/493 60 44 ou courriel : info@aij.ch).

Les candidat-e-s adressent un dossier complet présentant leur parcours personnel, la nature de leurs liens avec le Jura bernois et la République et Canton du Jura, ainsi que leurs travaux.

Délai pour le dépôt des candidatures : **30 septembre 2016**, à l'adresse :

Secrétariat de l'Assemblée interjurassienne
c/o Madeline Barthe
La Colombière 58
2900 Porrentruy
(mention « Prix de l'Assemblée interjurassienne »)

ASSEMBLÉE INTERJURASSIENNE
Dick Marty, président

Publications des autorités communales et bourgeoises

Beurnevésin

Assemblée communale extraordinaire, lundi 11 juillet 2016, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 13 juin 2016.
2. Discuter et voter un crédit destiné à la réalisation du collecteur d'eaux pluviales « Sur la Côte » afin de profiter de travaux réalisés par un tiers sur une partie du tronçon; respectivement décider un crédit de Fr. 103'000.- (réalisation totale) ou de Fr. 65'000.- (réalisation partielle). Donner compétence au Conseil communal pour la réalisation des travaux et, après participation de tiers et avec d'éventuelles subventions, pour couvrir le besoin de financement par voie de crédit.

Le procès-verbal du 13 juin 2016 est disponible au secrétariat communal ou sur le site www.beurnevésin.ch.

Beurnevésin, le 22 juin 2016

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Abrogation de règlement

En date du 21 avril 2016, l'Assemblée communale de Clos du Doubs a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

– Règlement pour les corvées d'Épiqueurez

Cette abrogation a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2016.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Saint-Ursanne, le 21 juin 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Dépôt public du règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Dans sa séance du 21 juin 2016, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement concernant la garde et la taxe des chiens.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal jusqu'au 20 juillet 2016.

Bassecourt, le 27 juin 2016

Au nom du Conseil général

Montavon

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'Assemblée bourgeoise de Montavon le 7 mars 2016, a été approuvé par le Gouvernement le 17 mai 2016.

Réuni en séance le 21 juin 2016, le Conseil bourgeois a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat bourgeois.

Montavon, le 22 juin 2016

Le Conseil bourgeois

Saint-Brais

Nivellement de tombes au cimetière de Saint-Brais

Le Conseil de l'arrondissement de sépulture de Saint-Brais/Montfaucon informe, qu'il procédera en août 2016 à un nivellement de tombes au cimetière de Saint-Brais.

Les tombes N°s: 73-74, 90, 115-116-117, 187-188-189, 196-196a, 213-214-215, 219-219a et 224 seront enlevées.

Ces places ne pouvant plus être renouvelées.

Pour d'autres informations, veuillez contacter le secrétariat au N° de tél. 032 433 46 77, jusqu'à fin juillet.

L'article 28 du règlement demeure réservé.

Saint-Brais, le 24 juin 2016

Le Conseil de l'arrondissement

Avis de construction

La Baroche / Montmelon

Requérant: Christian Allenbach, Les Rangiers 12B, 2883 Montmelon. Auteur du projet: La Courtine SA, Case postale 25, 2855 Glovelier.

Projet: construction d'un rural avec stabulation libre, stockage, fourragère, SRPA et fosse à lisier, sur la parcelle N° 728 (surface 3863 m²), sise au lieu-dit « Les Rangiers ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 35 m 40, largeur 19 m 65, hauteur 6 m 17, hauteur totale 6 m 17. Dimensions fosse à lisier: longueur 37 m 25, largeur 3 m 65, hauteur 1 m 61, hauteur totale 1 m 61.

Genre de construction: murs extérieurs: murets béton et ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune, et filets brise-vent, teinte brune. Couverture: Eternit, teinte Korallit rouge.

Dérogation requise: L'art. 97 L'Agr. est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Epauvillers

Avis de construction – Avenant

Requérant: Josué Cuenin, La Pâturatte 60, 2885 Epauvillers.

Projet: ouvrage Construction d'une écurie avec remise agricole, fenil et fosse à purin (2200 m³) pour mise aux normes bio + construction d'un biogaz agricole, sur la parcelle N° 147, sises au lieu-dit La Pâturatte. Zone d'affectation: agricole.

Le dépôt public de la demande, avec plans, est prolongé jusqu'au 21 juillet 2016 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 21 juin 2016

Le Conseil communal

Cornol

Requérants: Florence et Steve Messerli, Champ des Rochets 6, 2952 Cornol. Auteur du projet: Francis Beuchat Sàrl, entreprise de construction, Zone artisanale du Pécal 4, 2952 Cornol.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture à un pan, réduit et couvert en annexe contiguë et PAC ext, sur la parcelle N° 5018 (surface 700 m²), sise au lieu-dit Chemin des Quoires. Zone d'affectation: Mixte MAd, plan spécial d'équipement Les Quoires.

Dimensions principales: longueur 12 m 40, largeur 9 m 83, hauteur 5 m 95, hauteur totale 6 m 39. Dimensions réduit et couvert (annexe): longueur 8 m 27, largeur 5 m 55, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc crème. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 24 juin 2016

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Fernand Sauvain, Chemin du Relai 1, 1258 Perly. Auteur du projet: Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay.

Projet: ouverture d'une porte-fenêtre et de 2 fenêtres, selon plans déposés, sur la parcelle N° 593 (surface 1125 m²), sise au lieu-dit «Le Coinat». Zone d'affectation: Centre Cab.

Genre de construction: existant, inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 juillet 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Les Enfers et Soubey

Requérant: Swisscom, Rue des Draizes 3, 2000 Neuchâtel. Auteur du projet: RMT SA, bureau d'ingénieurs, Rue de la Serre 5, CP 2925, 2001 Neuchâtel.

Projet: pose de tubes enterrés pour fibre optique, raccordement sur infrastructure EBL existante; longueur de la fouille: env. 1.50 km; selon plan déposé aux Enfers sur les parcelles N° 5, 7, 32, 49, 77, 91, 92, 130, 150, 255, 258, 259. A Soubey sur les parcelles N° 65, 477, sises les communes des Enfers et de Soubey. Zone d'affectation: Agricole + forêt.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal des Enfers et de Soubey où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers et Soubey, le 20 juin 2016

Les Conseils communaux

Mervelier

Requérant: Marie-Claude Lachapelle et Nicolas Meyer, Rue des Granges, 2800 Delémont. Auteur du projet: Philippe Bucher, Dessin d'architecture, Chemin des Sources 1, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture à un pan, studio, couvert à voiture et rangement en annexe contiguë, balcon, terrasse (sur annexe) et PAC géothermique, sur la parcelle N° 521 (surface 698 m²), sise au lieu-dit «Champ du Clos». Zone d'affectation: Habitation HAd, plan spécial Champ du Clos.

Dimensions principales: longueur 10 m 20, largeur 9 m 55, hauteur 6 m, hauteur totale 6 m 80. Dimensions couvert (annexe): longueur 6 m 25, largeur 9 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: soubassement béton, ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte grise. Couverture: Eternit ondulé, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de Mervelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Movelier

Requérants: Aurore & Xavier Girod, Rue Chavon-Dedos 24, 2830 Courrendlin. Auteurs du projet: Aurore & Xavier Girod, Rue Chavon-Dedos 24, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, garage double, terrasse couverte et PAC ext., sur la parcelle N° 1592 (surface 1040 m²), sise chemin de la Louvière. Zone d'affectation: Habitation HAd.

Dimensions principales: longueur 16 m, largeur 11 m, hauteur 5 m 40, hauteur totale 6 m 90. Dimensions terrasse: longueur 6 m, largeur 3 m, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de Movelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Muriaux / Les Emibois

Requérant: Auteur du projet: Silver Frésard, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: transformation du bâtiment N° 66: transformations intérieures, pose d'un poêle, isolation sur chevrons et pose d'une nouvelle couverture, ouverture de 3 velux, agrandissement de l'annexe 66A et pose d'un revêtement bitumineux pour accès à l'annexe (garage), sur la parcelle N° 214 (surface 1804 m²), sise au lieu-dit « Les Emibois ». Zone d'affectation: centre.

Dimensions principales (existantes): longueur 13 m 30, largeur 11 m 80, hauteur 5 m, hauteur totale 8 m. Dimensions annexe: longueur 7 m 40, largeur 7 m 58, hauteur 2 m 60, hauteur totale 4 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: bâtiment: existant, inchangé / annexe: ossature bois. Façades: bâtiment: existant, inchangé / annexe: bardage bois, teinte idem existant. Couverture: bâtiment et annexe: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Julie & Nikolaos Andreadakis, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture 1 pan, PAC ext. et garage double semi-enterré en annexe, sur la parcelle N° 2035 (surface 697 m²), sise rue des Finages. Zone d'affectation: Habitation HAh, plan spécial La Fin des Esserts.

Dimensions principales: longueur 13 m, largeur 9 m 69, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m 20. Dimensions garage double (annexe): longueur 7 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: brique ciment, isolation périphérique, brique TC, plâtre. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 29 juin 2016

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Ayom SA, Route de Chêne 98, 1224 Chêne-Bougeries. Auteur du projet: AIA.Architectes, Route de., Thonon 47, 1222 Vesenz.

Projet: construction de 3 maisons jumelées et d'une maison individuelle avec terrasses + 2 couverts à voitures, sur les parcelles N° 1116 (surface 444 m²), 117 (surface 888 m²), 118 (surface 448 m²), 1119 (surface 743 m²), sises à la rue de la Colombière. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions bâtiment A (maison individuelle): longueur 7 m 97, largeur 10 m 20, hauteur 6 m 60, hauteur totale 6 m 60. Dimensions bâtiment B: longueur 15 m 60, largeur 10 m 20, hauteur 6 m 70, hauteur totale 6 m 70. Dimensions bâtiment C: longueur 15 m 60, largeur 10 m 20, hauteur 6 m 80, hauteur totale 6 m 80. Dimensions bâtiment D: longueur 15 m 60, largeur 10 m 20, hauteur 6 m 90, hauteur totale 6 m 90. Dimensions couvert voitures Ouest: longueur 8 m 50, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60. Dimensions couvert voitures Est: longueur 8 m 50, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte naturelle. Couverture: toitures plates, gravier, teinte greige.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au Service Urbanisme Equipement et Intendance, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 27 juin 2016

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Hauert Jordane et Léna, Rue Gustave Amweg 16, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Le Triangle Hugo Beuchat, Fbg St-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 2440 (surface 882 m²), sise rue des Perriers. Zone de construction HA: Zone d'habitation A.

Description: construction d'une maison familiale.

Dimensions: longueur 17 m 21, largeur 12 m 92, hauteur 4 m 96, hauteur totale 6 m 92. Dimensions

terrasse: longueur 12 m 92, largeur 3 m 40, hauteur à la corniche 1 m 99, hauteur au faîte 1 m 99.

Genre de construction: murs extérieurs: crépi. Façades: revêtement: crépi, teinte beige. Toit: forme: 4 pans, pente 15°. Couverture: tuiles, teinte anthracite. Chauffage: PAC Air/Air.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 8 juin 2016 et complétée en date du 17 juin 2016 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 27 juin 2016

Le Service UEI

Val Terbi / Vicques

Requérant: Fondation Arche de Noé, La Filature, 2824 Vicques. Auteur du projet: Fondation Arche de Noé, La Filature, 2824 Vicques.

Projet: construction d'un couvert à voitures, sur la parcelle N° 1043 (surface 3754 m²), sise au lieu-dit « La Filature ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 13 m 20, largeur 4 m 50, hauteur 2 m 80 – 3 m 10, hauteur totale 2 m 80 – 3 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: ouvert. Couverture: étanchéité bitumineuse, teinte grise.

Dérogations requises: Art. 3.4.3. RCC – protection du paysage, art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de De Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement du titulaire à une autre fonction, l'Office de l'environnement met au concours le poste de

Responsable de la cellule Surveillance environnementale

Mission: A la tête d'une entité en charge des prestations de terrain pour les trois domaines de l'Office, le-la titulaire évoluera dans un environnement dynamique et varié et bénéficiera des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur ses compétences et son indépendance de travail. En assurant la conduite de cinq collaboratrices et collaborateurs, il-elle sera chargé-e d'assurer la surveillance, le contrôle et l'application dans le terrain

de la législation relative à la protection de l'environnement. Il-Elle établira les programmes de surveillance, les procédures usuelles et d'urgence (pollutions) et la communication des activités menées. Il-Elle veillera à la mise en œuvre dans le terrain, en coordonnant les activités et en assurant le suivi des constats effectués (conseil, décisions administratives, dénonciations pénales). La vulgarisation et le soutien aux différentes instances concernées (communes, services de l'Etat, particuliers) font partie de la mission, tout comme la réalisation concrète de prestations de police environnementale (en particulier le traitement de dossiers liés aux milieux naturels).

Profil: Ingénieur-e HES en environnement ou formation jugée équivalente, avec connaissances particulières dans la gestion des milieux naturels. Capacités dans les domaines de l'application de la loi dans le terrain (police) et dans la planification et gestion de personnel. Sens de l'organisation, des priorités et de la négociation. Maîtrise de la communication orale et compétences en vulgarisation. Capacité à assumer une fonction fréquemment exposée.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Patrice Eschmann, chef suppléant de l'Office de l'environnement, tél. 032/420 48 33.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable cellule Surveillance environnementale », jusqu'au 31 juillet 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement du titulaire à une autre fonction, la Police cantonale (POC) met au concours le poste de

Sous-officier-ère II de gendarmerie / Responsable de l'instruction de base (FOBA) à 50 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Préparer l'entrée en service, l'accueil et la formation des nouvelles collaboratrices et des nouveaux collaborateurs de la POC. Gérer la planification et l'accueil des stagiaires au sein de la POC. Etre le-la référent-e POC pour les aspirant-e-s de police et le Centre interrégional de formation de police (CIFPol). Assurer et gérer le suivi et la formation interne des aspirant-e-s. Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les

atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère supérieur-e selon son niveau de compétences.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCI, du CCII et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant à la Police cantonale, tél. 032/420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Sous-officier-ère II de gendarmerie / Responsable de l'instruction de base», jusqu'au 8 juillet 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement du titulaire à une autre fonction, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère I de gendarmerie / Cynologue

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère II selon son niveau de compétences. Assumer les missions dévolues à l'unité canine. Collaborer avec le

Corps des Gardes-frontière pour l'engagement et la formation spécifique.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCI et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle. Posséder un chien de police ou s'engager à en acquérir et à en former un.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Gilles Bailat, chef de la gendarmerie à la Police cantonale, tél. 032/420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Sous-officier-ère I de gendarmerie / Cynologue», jusqu'au 8 juillet 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission de la titulaire, le Service des contributions met au concours le poste de

Juriste

Mission: Conduire les procédures contentieuses découlant de l'application de la loi fiscale, y compris celles

relatives à la perception, étudier les problèmes juridiques posés par les différentes Sections du Service ou par des tiers, collaborer à l'étude et à la conduite des dossiers relevant de l'évolution législative, représenter le Service au sein de commissions cantonales et intercantionales, collaborer à la formation du personnel, établir des directives cantonales relatives à la taxation et à la perception, assurer le suivi de la jurisprudence en matière fiscale, suivre les dossiers juridiques et exécuter toute autre tâche particulière confiée par la direction.

Profil: Master universitaire, DAS ou formation complémentaire jugée équivalente. Le brevet d'avocat-e ou de notaire ainsi que de bonnes connaissances de la langue allemande représentent des atouts. Connaissances fiscales souhaitées. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2016 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions ou de M^{me} Jessica Etienne Marie, administratrice adjointe au Service des contributions, tél. 032/420.55.30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Juriste CTR », jusqu'au 31 juillet 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de l'engagement du titulaire à une autre fonction, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère I de gendarmerie / Educateur-trice routier-ère

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère II selon son niveau de compétences. Effectuer les missions relatives à l'éducation routière.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de police, du CCI et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Etre à l'aise avec des enfants. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Gilles Bailat, chef de la gendarmerie à la Police cantonale, tél. 032/420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou

postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Sous-officier-ère I de gendarmerie / Educateur-riche routier-ère », jusqu'au 8 juillet 2016.

www.jura.ch/emplois

La commune de La Baroche met au concours le poste d'

Employé-e communal-e, agent-e d'exploitation (100%)

Les tâches principales:

- Exécution de travaux de voirie et d'entretien du réseau routier
- Exécution de travaux d'entretien des bâtiments, de conciergerie et de chauffage
- Surveillance et maintenance du réseau communal d'adduction d'eau
- Surveillance des déchetteries, des cimetières et d'autres infrastructures communales

Profil recherché et exigences:

- Employé-e polyvalent-e, titulaire d'un CFC dans la branche du bâtiment ou domaine technique
- Permis de conduire de catégorie B, C1 serait un avantage
- Habitué-e à être parfaitement organisé-e dans son travail, capable de prioriser ses tâches par ordre d'urgence
- Aptitude à travailler seul-e ou en petite équipe
- Maîtrise des outils informatiques exigée (word, excel, messagerie, etc.)
- Bonne condition physique adaptée à des travaux extérieurs
- Disposition à effectuer des horaires irréguliers et à travailler le samedi, dimanche et jours fériés si nécessaire
- Aisance relationnelle et sens de la diplomatie, entre-gent
- Incorporation au service du feu
- Idéalement être domicilié-e ou élire domicile dans la commune dès la nomination
- Idéalement âgé-e entre 22 et 45 ans

Salaire: selon l'échelle de traitement de la République et Canton du Jura.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2017 ou date à convenir.

Les candidats-es sont priés de faire parvenir leur postulation accompagnée d'un curriculum vitae et autres documents usuels, jusqu'au 19 août 2016 à l'adresse suivante: Conseil Communal, postulation, Route principale 64, 2947 Charmoille.

Renseignements: Jean-Pierre Gindrat, 078 632 35 33.

La Baroche, le 27 juin 2016

Le Conseil communal

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice:
 Municipalité de Delémont, Conseil Communal (organe exécutif)

Service organisateur/Entité organisatrice:
 Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP), à l'attention de M. David Siffert, ingénieur communal, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse,
 Téléphone: 032 421 92 92,
 E-mail: uetp@delemont.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 22.07.2016 **Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 24.08.2016 **Heure:** 17:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres sont à faire parvenir à l'adresse du chapitre 1.2 dans le délai fixé au chapitre 1.4, par envoi postal traçable (colis prioritaire) exclusivement. La date du timbre postal fait foi. Les offres arrivées après le délai fixé sont exclues de la suite de la procédure. Les dossiers seront livrés dans un colis unique avec mention de la raison sociale du candidat (nom et adresse) et, respectivement, les intitulés suivants: Delémont marée basse (DMB) «DMB - Gestion du risque résiduel et déversoir «Ne pas ouvrir!»».

1.5 Date de l'ouverture des offres:
 29.08.2016, Lieu: Delémont

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
 Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi
 Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
 Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
 Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction
 Exécution

2.2 Titre du projet du marché
 DMB - Gestion du risque résiduel et déversoir

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
 CPV: 45000000 - Travaux de construction

2.5 Description détaillée du projet
 Projet s'inscrivant dans le plan d'alarme et d'interventions «crues de la Sorne»
 Création d'un couloir de débordement pour gérer le débit de la Sorne en ville de Delémont afin d'éviter les inondations. (volume terrassement: 2'000 m³ / enrochement dans le lit de la rivière: 500 m² / place en groise: 2400 m² / mur de soutènement: 52 m / tirants d'ancrages).

2.6 Lieu de l'exécution
 Delémont

2.7 Marché divisé en lots?
 Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?
 Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?
 Non

2.10 Délai d'exécution
 12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 29.07.2016

Prix: Fr. 200.00

Conditions de paiement: CCP 15-211-0, Caisse municipale, 2800 Delémont; mention:» Plan d'alarme - mesures définitives, rubrique N° 91.200.501.35»

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:

Pepi Natale SA, à l'attention de M. Hulmann, Rue du Jura 1, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 423 83 30, E-mail: rhulmann@pepinatale.ch
Dossier disponible à partir du: 07.07.2016 jusqu'au 29.07.2016

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

1. Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200 à 8'000 max 15'000
2. Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100 à 500
3. Examen ou approbation de la modification d'un plan	100 à 2'500
4. Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3'000 à 10'000
5. Études ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50 à 1'000
6. Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50 à 300
7. Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20 à 2'000
8. Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120 à 400
9. Examen ou décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50 à 10'000 max 15'000
10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100 à 2'000 max 8'000
11. Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50 à 1'000
12. Séance de conciliation	200 à 1'500
13. Sommation et décision en matière de police des constructions	100 à 2'000
14. Préavis de la commission du paysage et des sites	50 à 800
15. Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100 à 1'000
16. Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60 à 4'000
17. Examen ou autorisation en matière d'énergie	100 à 1'000

Article 10, titre marginal et chiffres 16.1 à 16.3 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

16. Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère	
16.1. Décision préalable à une prise d'emploi	100 à 300
16.2. Décision relative à un changement ou une prolongation	40 à 200
16.3. Autres décisions	40 à 300

Article 11, chiffre 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants:

5. Approbation des crédits de construction et des emprunts	80 à 500
--	----------

Article 12, chiffres 6 (nouvelle teneur), **19 à 29** (nouveaux) **et 14** (abrogé)

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants:

6. Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30 à 60
14. (Abrogé.)	

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	0.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	5.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

Commune :	Clos du Doubs
Requérante :	Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure - Projets Ouest, Avenue de la Gare 41, 1003 Lausanne
Projet :	<p>Il est notamment prévu le remplacer le tablier métallique du viaduc de Malvie datant de 1907 et situé entre Glovelier et St-Ursanne (au km 100.351 de la ligne Delémont-Delle), par un nouveau tablier acier/béton. Le présent projet implique également une demande de défrichement temporaire (parcelles N°s 259 et 589) de 2680 m² avec reboisement ultérieur.</p> <p>Lancement prévu des travaux : fin 2017</p> <p>Mise en service prévue : août 2018</p> <p>Coûts : Fr. 9,5 millions</p> <p>Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.</p>
Procédure :	La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.
Mise à l'enquête :	<p>Les plans du projet peuvent être consultés du 30 juin au 30 août 2016 dans les administrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 – Administration communale de Clos du Doubs Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne Lu : fermé toute la journée Ma : 8 h-9 h / 16 h-19 h Me : 8 h-9 h / 14 h-17 h Je-Ve : 8 h - 9 h / fermé
Piquetage :	Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modification de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).
Oppositions :	<p>Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.</p> <p>Les oppositions, écrite et motivées, sont à transmettre par écrit avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'Office fédéral des transports, section Autorisations I, 3003 Berne.</p> <p>Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).</p> <p>Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.</p> <p>Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).</p>
Ban d'expropriation :	A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).